

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE**

**Honneur-
Fraternité-Justice**



SOCIETE NATIONALE D'EAU



S N D E

B.P. 796 – NOUAKCHOTT

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT N°02
RELATIF A L'ACQUISITION DE 03 CAMIONS
CITERNES DE 15 M³ CHACUNE**

**Avril
2022**

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT



SOCIETE NATIONALE D'EAU



S N D E

B.P. 796 – NOUAKCHOTT

DAO N° 02/2022

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT
POUR L'ACQUISITION DE 03 CAMIONS CITERNES DE 15 M³
CHACUNE**

Source de financement : FADES

Avril 2022

Handwritten signature and initials

**PREMIÈRE PARTIE - PROCEDURES
D'APPEL D'OFFRES**

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Table des clauses

1.	Objet du Marché	5
2.	Origine des fonds.....	8
3.	Sanctions des fraudes corruption et autres fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	8
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	12
5.	Qualification des candidats et critères d'origine	13
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres.....	16
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres.....	17
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres.....	17
9.	Frais de soumission	17
10.	Langue de l'offre	18
11.	Documents constitutifs de l'offre	18
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix.....	19
13.	Variantes	20
14.	Prix de l'offre et rabais	20
15.	Monnaie de l'offre	21
16.	Déclarations relatives à l'admissibilité du candidat.....	22
17.	Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres 22	
18.	Documents attestant la disponibilité du service après-vente.....	23
19.	Période de validité des offres	23
20.	Garantie de soumission	24
21.	Forme et signature de l'offre.....	25

22.	Marquage des offres.....	26
23.	Date et heure limite de remise des offres.....	26
24.	Offres hors délai	26
25.	Retrait, substitution et modification des offres.....	26
26.	Ouverture des plis	26
27.	Confidentialité	28

28.	Éclaircissements concernant les Offres	29
29.	Règles de conformité des offres	29
30.	Non-conformité mineures, erreurs et omissions	30
31.	Examen de la conformité des offres	31
32.	Évaluation financière des Offres	33
33.	Marge de préférence.....	36
34.	Comparaison des offres.....	37
35.	Vérification a posteriori des qualifications du candidat	37
36.	Droit de l’Autorité contractante d’accepter ou de rejeter une ou toutes les offres et d’augmenter ou de diminuer les quantités	38
37.	Procédure d’attribution	38
38.	Garantie de bonne exécution	38
39.	Signature du Marché.....	39
40.	Notification du Marché	39
41.	Entrée en vigueur du marché	39
42.	Recours	40

 

Section I Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

1. Objet du Marché

1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué **dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**, l'Autorité contractante, mentionnée **dans le RPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section IV, incluant le Bordereau des quantités, les calendriers de livraison, les Cahiers des Clauses techniques, les inspections et les essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent **dans le RPAO**.

1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :

Le terme « Autorité contractante » :

dénommée aussi « Acheteur » désigne la personne morale de droit public ordonnateur des fonds et tous ses démembrements. Vis-à-vis du soumissionnaire ce terme implique aussi toute autorité publique impliquée dans le processus de passation, approbation ou contrôle du marché au sens du code des marchés publics.

Le terme « Attributaire » signifie :

le soumissionnaire, dont l'offre a été retenue avant l'approbation, et la notification du marché.

Le terme « Autorité Contractante » désigne :

la personne morale qui, entre autres, est ordonnateur des fonds.

Le terme « Avis d'Appel d'Offres » désigne :

tout document communiqué au public afin de porter à sa connaissance le lancement d'un appel d'offres.

Le terme « Avis Général de Passation de marchés » désigne :

un document donnant des informations sur l'autorité contractante et indiquant l'objet des marchés figurant au Plan de Passation des marchés que l'autorité contractante envisage de passer dans l'année. Il donne également le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et le(s) adresse(s) de(s) organisme(s) de l'autorité responsable(s) de la passation des marchés, ainsi que l'adresse du portail électronique ou le site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question

Le terme « Candidat » désigne :

La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

Le terme « Candidature » désigne :

Acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

Le terme « Cahier des charges » désigne :

Document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et les moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte.

Le terme « Dossier d'Appel d'Offres » désigne :

Le document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation et l'attribution du marché et son exécution.

Le terme « Ecrit » signifie :

Communiqué sous forme écrite.

Le terme « Equipement » désigne :

Les machines, appareils, les composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens ou ouvrages.

Le terme « Garantie de bonne exécution » désigne :

La garantie constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution.

Le terme « Garantie de l'offre » désigne:

La garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

Le terme « Garantie de remboursement de l'avance de démarrage » désigne:

La garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché.

Le terme « Groupement d'entreprises » désigne :

Le groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'elles qui assure une fonction de mandataire commun.

Le terme « INCOTERMS » désigne : un document définissant les termes du commerce

International publié par la Chambre du Commerce Internationale (CCI).

Le terme «

Jour »

désigne :

Un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.

Le terme « Marché

public » signifie :

Le contrat écrit, conclu à titre onéreux, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services.

Le terme « Marché de fournitures » désigne:

tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

Le terme « Moyen électronique » signifie :

Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Le terme « Observateur indépendant » désigne :

La personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux opérations d'ouverture, d'évaluation ou de contrôle des procédures de passation.

Le terme «

Offre »

désigne :

L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

Le terme « Organisme de droit public » désigne : l'organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique ; et

- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Le terme « Personne responsable du marché public » désigne :

le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représentation et dans l'exécution du marché.

Le terme « RPAO » désigne :

Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Le terme « Sans Objet » dans le RPAO:

doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause des IC correspondante.

Le terme « Soumissionnaire » désigne :

la personne physique ou morale qui remet une offre en vue de l'attribution d'un marché.

Le terme « Soumission » signifie :

Lettre écrite par laquelle un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les clauses du DAO.

Le terme « Titulaire » désigne :

la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

2. Origine des fonds

- 2.1** L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans le **RPAO**.

**3. Sanctions des fraudes
corruption et autres fautes
commises par les candidats,
soumissionnaires ou
titulaires de marchés publics**

3.1 L'Autorité contractante exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission Disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n'est pas exhaustive ; l'autorité contractante veillera à ce qu'elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales établies à cet effet.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte;
- c) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
- e) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- f) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- g) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de

marché public susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.

- h) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission disciplinaire après sa saisine par la commission de Règlement des Différends ou le comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé;
- b) privation du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise ; en cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par la Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) application d'une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

Le contrevenant dispose d'un recours devant la juridiction compétente, à l'encontre des décisions de la Commission disciplinaire. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de la procédure.

3.3 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen

de pratiques frauduleuses, d'actes de corruption, d'autres violations mentionnées plus haut ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses, des actes de corruption ou d'autres violations ont été perpétrés, est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

3.4 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

3.5 L'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché.

3.6 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

3.7 En application des points 3.3 à 3.6 ci-dessus, les termes ci-après sont définis comme suit :

« **Corruption** » signifie : le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité¹ afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

« **Manœuvres frauduleuses** » signifie : le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir², de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d'induire en erreur une personne ou une entité³ afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation afin d'influencer

l'attribution ou l'exécution d'un marché public.

« **Manœuvres coercitives** » signifie : le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.

« **Manœuvres obstructives** » signifie: le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément les preuves en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes; ou bien de menacer, de harceler ou d'intimider quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à son enquête, ou bien de poursuivre son enquête.

¹le terme « **une autre personne ou entité** » fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel du bailleur de fonds et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

²le terme « **agit ou s'abstient d'agir** » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat

³le terme « **personne ou entité** » désigne tout participant public; les termes « **avantage** » et « **obligation** » se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 4.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire **dans le RPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.

Les candidats doivent s'engager à :

- i) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous- traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales telles que spécifiées **dans le RPAO**;
 - ii) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par l'Autorité contractante tel que spécifiées **dans le RPAO**
- 4.2 Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :
- a) qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées ;
 - b)

qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;

- c) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale ;
- d) qui sont consultants ou affiliés aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- e) dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, de l'Autorité de Régulation, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;

- f) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- g) L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

Si la soumission est au nom d'un groupement, ses membres sont soumis aux paragraphes de b) à f) des précédentes règles et le groupement doit satisfaire aux exigences qui lui sont propres tels que spécifiés **dans le RPAO**.

5. Qualification des candidats et critères d'origine

5.1 Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

5.2 Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le Marché, les Candidats devront fournir les informations et les documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section III, sauf disposition contraire figurant **dans le RPAO** :

- a) copies des documents originaux, ou copies certifiées conformes, de constitution en société ou du statut légal, du lieu d'enregistrement et du siège de l'entreprise du Candidat ainsi qu'une procuration écrite du signataire habilité ;
- b) document attestant les montants annuels des marchés de fournitures exécutés au cours des années précédentes dont le nombre est spécifié **dans le RPAO** ;
- c) document attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires, y compris l'étendue et le montant de chacune d'elles, pour les années précédentes dont le nombre est spécifié **dans le RPAO**.
- d) documents relatifs à la situation financière du Candidat, notamment les états financiers des dernières années dont le nombre est précisés **dans le RPAO** et attestés comme indiqué **au RPAO**. Pour les entreprises enregistrées en Mauritanie, les états financiers doivent être attestés par une entité agréée par l'Ordre National des Experts Comptables. Pour les entreprises étrangères, les états financiers doivent être attestés par une institution agréée dans son pays d'origine.
- e) autorisation de demander des références, renseignements ou informations auprès des institutions bancaires dont le Candidat est client ;
 - f) historique des litiges, en cours ou ayant eu lieu au cours des cinq dernières années, auxquels le Candidat est ou a été partie, précisant les parties concernées, le montant objet du litige et la décision ;
 - g) propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter dont

le montant ne doit pas excéder 30% du montant du Marché ;

- h) Sauf stipulation contraire **dans le RPAO**, les documents relatifs à l'expérience du personnel d'encadrement des entreprises naissantes ne seront pris en compte.
- i) Tout autre document précisé **dans le RPAO**.

5.3 Les soumissions présentées par un groupement de deux entreprises ou plus réunies en partenariat seront régies par les dispositions suivantes, sauf disposition contraire spécifiée **dans le RPAO** :

- a) la Soumission inclura toutes les informations requises à la clause 5.1ci-dessus des IC pour chacun des partenaires du Groupement d'entreprises, exception faite de la clause 5.1 (g) qui constitue une décision du groupement ;
- b) la Soumission sera signée de manière à engager tous les partenaires ;
- c) tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions du marché ;
- d) l'un des partenaires sera désigné mandataire, et sera autorisé à recevoir les instructions pour et au nom de tous les partenaires du Groupement d'entreprises ; et
- e) l'exécution de la totalité du Marché, sera effectuée exclusivement en relation avec le membre du groupement désigné en qualité de mandataire ;
- f) une copie de l'Accord de Groupement d'entreprises conclu par les partenaires sera déposée en même temps que la soumission ; ou, une Lettre d'intention de souscrire à un accord de Groupement d'entreprises, au cas où le Marché lui serait attribué devra être signée par tous les partenaires et déposée avec la Soumission accompagnée d'une copie du projet d'Accord.
- g) les propositions relatives aux éléments que le Candidat a l'intention de sous-traiter dont le montant ne doit pas excéder 30% du montant du Marché ;

5.4 Pour être admis à l'attribution du marché, les Candidats devront satisfaire aux critères de qualification minima suivants :

- (a) avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel au moins égal au montant spécifié **dans le RPAO** durant la période spécifiée **dans le RPAO** ; s'il y'a contradiction entre le chiffre d'affaire obtenu à partir des états financiers certifiés comme prévu dans la clause 5.2 (d) et celui déclaré aux services des impôts, le montant le plus faible sera pris en compte lors de l'évaluation.
- (b) avoir réalisé au moins le nombre, spécifié **dans le RPAO**, de marchés de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché objet du DAO pour la période spécifiée **dans le RPAO**;
- (c) sauf stipulation contraire **au RPAO**, les références du personnel d'encadrement des entreprises naissantes ne seront pas prises en compte.
- (d) dans le cas où la formation fait partie des services connexes, proposer un (ou des) formateur(s) ayant des qualifications égales ou supérieures à celles indiquées **dans le RPAO**.

5.5 Les capacités techniques et financières des partenaires d'un Groupement d'entreprises seront additionnés pour établir la conformité du Candidat aux critères minima de qualification énoncés à la clause 5.4(a) et (b) des IC; toutefois, pour qu'un Groupement de fournisseurs soit admis, son chef de file et chacun des partenaires doivent satisfaire au moins aux critères minima tels qu'indiqués **dans le RPAO**. La Soumission d'un Groupement d'entreprises qui ne satisfait pas à ces conditions sera rejetée.

5.6 Les expériences et les ressources des sous-traitants ne seront pas prises en compte pour établir la conformité aux critères de qualification du Candidat.

5.7 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les fournitures sont extraites, poussent, sont cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage

de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.

5.8 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.

5.9 Si le RPAO l'exige, le Soumissionnaire, qui n'est pas fabricant des biens à fournir, fournira la preuve qu'il est dûment habilité par leur fabricant, à livrer en République Islamique de Mauritanie, les biens indiqués dans son offre.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en tenant compte de tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
- Section I. Instructions aux candidats (IC)
- Section II. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Section III. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : conditions d'approvisionnement des fournitures

- Section IV. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, spécifications techniques, Inspections et Essais

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VII. Formulaire du Marché

6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégrité du DAO et de ses additifs éventuels s'ils n'ont pas été obtenus conformément à la méthode d'acquisition indiquée dans l'Avis d'appel d'offres.

6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

7.1 Un candidat désirant des éclaircissements sur les documents du DAO devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse indiquée **dans le RPAO**. L'Autorité contractante répondra par écrit, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard le nombre de jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres tel qu'indiqué **dans le RPAO**.

7.2 L'Autorité contractante adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, elle le fera par additif.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

8.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui sera transmis à tous les candidats qui ont acquis le DAO.

8.2 Tout additif sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC.

8.3 Dans cette hypothèse, l'Autorité contractante peut reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC, afin de donner aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable

de ces frais ni tenue de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue spécifiée **dans le RPAO**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue de l'offre précitée, auquel cas, la traduction fera foi. Tout document présenté dans une langue autre que la langue précitée, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté par la Commission d'évaluation des offres.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) la lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis suivant les modèles figurant dans la section III;
- b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC;
- c) les offres variantes, si leur présentation est autorisée;
- d) le pouvoir habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- e) les documents attestant que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
- f) une déclaration attestant que le soumissionnaire a pris connaissance des dispositions relatives à la fraude, à la corruption, aux conflits d'intérêt, à l'enrichissement illicite, à l'éthique professionnelle et à tout autre acte similaire, et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le modèle de déclaration sur l'éthique fourni à la Section III ;

- g) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
 - h) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC, que le Candidat possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
 - i) les attestations administratives en cours de validité tel qu'indiqué dans le RPAO. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats Mauritaniens et ceux inscrits en Mauritanie ;
 - j) l'autorisation du fabricant conforme au modèle fourni à la section III,
- si elle est exigée ;
- k) tout autre document stipulé dans le **RPAO**.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer un groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire de soumission tel que présenté à la Section III.

12.2 Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section III. Ces formulaires comporteront, au besoin :

- a) Le numéro de l'article ;
- b) une brève description des fournitures ou services connexes à fournir;
- c) le pays d'origine des fournitures et la proportion des composants nationaux dans le produit ou le service pour les fournitures fabriquées en République Islamique de Mauritanie.
- d) la quantité ;
- e) les prix unitaires ;
- f) les droits de douanes et autres taxes acquittés ou dus en République Islamique de Mauritanie ;
- g) le prix total par article ;
- h) les sous-totaux et totaux par bordereau de prix et i) la signature d'un représentant habilité.

13. Variantes

13.1 Sauf indication contraire **dans le RPAO**, les variantes ne seront pas considérées.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après :

- a) Tous les lots figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur des bordereaux de prix.
- b) Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix total de l'offre.

- c) Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.

14.2

Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la version des INCOTERMS spécifiée **dans le RPAO** (de préférence la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale)

14.3 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section III, Formulaire de soumission. Les prix proposés dans les cadres de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés :

a) pour les fournitures, de la manière spécifiée **dans le RPAO** ;

b) pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes sera indiqué (taxes applicables comprises).

14.4 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant **dans le RPAO**. Si le prix est ferme, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IC. Cependant, si **le RPAO prévoit** que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix.

14.5 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant initial de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

14.6 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Dans ce cas, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir un rabais en cas d'attribution de plus d'un lot spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.1, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par le Fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la date de 28 jours précédant la date limite de dépôt des Soumissions seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat, sauf dispositions contraires **dans le RPAO**.

14.8 Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous- détail des prix unitaires conformément aux dispositions du CCAG.

15. Monnaie de l'offre

15.1 Les prix, qui prendront en compte la réglementation des changes relatives aux paiements en devises au profit des entreprises résidentes en République Islamique de

Mauritanie, seront indiqués selon les modalités suivantes :

- a) Les prix seront indiqués en ouguiyas ;
- b) Si le **RPAO autorise** la soumission en plusieurs monnaies étrangères librement convertibles, le nombre de ces monnaies utilisées ne doit pas être supérieur à trois. Dans ce cas, les candidats devront libeller la partie du prix de leur offre représentant

16. Déclarations relatives à l'admissibilité du candidat

- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir les formulaires types de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission).
- 16.2 Tout candidat peut justifier qu'il n'est pas frappé des cas d'exclusion ou d'incapacité stipulés à la clause 4 des IC à travers des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises après qu'il soit désigné comme attributaire provisoire.

17. Documents attestant de la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres

- 17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures sont conformes aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section IV.
- 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou autres données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section IV.
- 17.3 Si requis par le **RPAO**, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée **au RPAO**.

17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des

noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou meilleurs que les prescriptions techniques demandées.

18. Documents attestant la disponibilité du service après-vente

18.1 Si requis par le **RPAO**, au cas où il n'est pas présent en République Islamique de Mauritanie, le Candidat doit être (ou devra être, si son offre est acceptée,) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.

19. Période de validité des offres

19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée **dans le RPAO** après la date limite de dépôt des offres fixée dans la clause 23.1. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.

19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Au cas où un soumissionnaire accepte de proroger la validité de son offre, il sera tenu de proroger la validité de sa garantie de soumission pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restitué par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire. Les prix indiqués pourront faire l'objet d'une actualisation selon les modalités indiquées dans le CCAP.

20. Garantie de soumission

20.1 Sauf stipulation contraire précisée **dans le RPAO**, le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Si la garantie n'est pas exigée les dispositions des clauses 20.2 à 20.7 seront sans objet.

20.2 La garantie devra :

- a) être d'un montant fixe tel qu'indiqué **dans le RPAO** ;
- b) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) un cautionnement personnel et solidaire établi en conformité avec la réglementation en vigueur, ou (ii) une garantie bancaire à première demande ;
- c) provenir d'une institution bancaire ou financière, habilitée à cet effet et agréée en Mauritanie. Les documents émis par des banques ou établissements financiers étrangers doivent être validés par des représentants ou correspondants installés en
- e) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où l'une des conditions énumérées à la clause 20.5 des IC est invoquée ;
- f) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- g) demeurer valide pendant trente(30) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre ; en cas de prorogation de la durée de validité de l'offre, la garantie de soumission sera prorogée pour une durée égale.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante pour non-conformité ;

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après la mise en vigueur du marché.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou

- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 40 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.

21. Forme et signature de l'offre

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué **dans le RPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue du fabricant, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.

21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Marquage des offres

22.1 Les offres peuvent être soumises par courrier postal ou déposées directement contre délivrance d'un récépissé de dépôt. Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure.

22.2 L'enveloppe extérieure devra :

- a) être adressée à l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans la clause 23.1 ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans le **RPAO** ;
- c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.

22.3 Les enveloppes intérieures comporteront le nom et l'adresse du Soumissionnaire.

22.4 Si les enveloppes ne sont pas marquées comme stipulé ci-dessus, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23. Date et heure limite de remise des offres

23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans le **RPAO** à la date et à l'heure limites spécifiées dans le **RPAO**.

23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en cas de modification du Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

24. Offres hors délai

24.1 L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, indiqué à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire à ses frais sans avoir été ouverte.

25. Retrait, substitution et modification des offres

25.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la

25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été

25.2 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire de soumission, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26. Ouverture des plis

26.1 La Commission de Passation des Marchés Publics de l'Autorité contractante procèdera, en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent et, le cas échéant, d'un observateur indépendant recruté par l'ARMP, à l'ouverture des plis en séance publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée **dans le RPAO**. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires dûment mandatés présents de signer un registre attestant de leur présence.

26.2 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et selon l'ordre suivant : d'abord les enveloppes marquées « RETRAIT », puis celles marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT », ensuite celles marquées

26.3 « MODIFICATION » et, enfin, les autres. A chaque ouverture, le nom de chaque Soumissionnaire est annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, le délai de réalisation, l'existence d'une garantie de soumission, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés Publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront pris en compte dans l'évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1 des IC ou les offres qui comportent, sur l'enveloppe extérieure, des indications sur l'identité du soumissionnaire.

26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés Publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis. Ce procès verbal, consignait les informations lues à haute voix, sera publié. Un exemplaire du procès-verbal d'ouverture sera remis sans délai et sur demande, à tous les soumissionnaires ayant soumis une offre dans les délais. Seules les offres ouvertes et lues à haute voix en séance d'ouverture publique seront évaluées.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Confidentialité

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

**28. Éclaircissements
concernant les Offres**

27.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou les organes de passation ou de contrôle des marchés durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires ou lors de la prise de décision d'attribution et sa validation peut entraîner le rejet de son offre sans préjudice de l'application des sanctions prévues à la clause 3 des IC.

27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des Soumissionnaires, la Commission de Passation des Marchés Publics peut demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de la Commission ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement, ainsi que la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est correction des erreurs arithmétiques découvertes lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC. Tout soumissionnaire qui a été destinataire d'une demande d'éclaircissements telle que définie dans la présente clause, dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours calendaires pour apporter sa réponse.

29. Règles de conformité des offres

29.1 La Commission établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Aux fins d'application de la présente clause, les définitions suivantes seront d'usage :

- (a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toute exigence du Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (c) Une « omission » constitue un

29.2 Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui:

- a) Si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
 - i) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

30. Non-conformité mineures, erreurs et omissions

- 29.3** La Commission examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielles. Dans le cadre de cet examen, l'ensemble des aspects techniques requis dans le Dossier d'Appel d'Offres par la Commission ne peut faire l'objet d'un système de notation. L'offre sera jugée conforme ou non aux spécifications techniques requises.
- 29.4** La Commission écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel
- 30.1** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constituent pas une divergence, réserve ou omission substantielles par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission peut demander au Soumissionnaire de présenter les informations ou la documentation nécessaire pour remédier aux réserves mineures constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareilles informations
- 30.3** Si une offre est conforme pour l'essentiel, la Commission rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
 - a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités correspondantes, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et

**31. Examen de la
conformité des
offres**

- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que la Commission constate une erreur manifeste dans le prix en lettre auquel cas le montant en chiffres prévaudra.**30.4**

30.4 Si un Soumissionnaire n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

31.1 La Commission examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets et conformes aux modèles exigés.

31.2 La Commission confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) La lettre de soumission signée par la personne habilitée, conforme au modèle figurant dans la section III ou, à défaut, un modèle répondant aux mêmes exigences ;
- b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC ;
- c) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC ou l'engagement de garantie si la garantie de soumission n'est pas exigée.
- d) le pouvoir habilitant le signataire à engager

- 31.3** La Commission examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le modèle du marché ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielles.
- 31.4** La Commission évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section IV (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques Inspections et Essais) du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielles.
- 31.5** La Commission examinera les offres pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le modèle du marché ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielles.
- 31.6** La Commission évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC pour confirmer que toutes les stipulations de la Section IV (Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques Inspections et Essais) du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielles.
- 31.7** La Commission vérifiera si le soumissionnaire présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) sera disqualifié pour toutes les offres auxquelles il aura participé.

32. Évaluation financière des Offres

- 31.3** La Commission vérifiera si le soumissionnaire présente, directement ou indirectement, plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) sera disqualifié pour toutes les offres auxquelles il aura participé.
- 31.5** Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Commission établit que l'offre n'est pas conforme en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.
- 32.1** La Commission évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.
- 32.2** Pour évaluer une offre, la Commission n'utilisera que les critères et méthodes définis dans le DAO à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 32.3** Pour évaluer une offre, la Commission prendra en compte les éléments ci-après :
- a) Le mode d'évaluation, marché unique ou alloti, comme indiqué **dans le RPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC ;

- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.1 des IC ;
- d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation autres que le prix, s'ils sont prévus dans le RPAO parmi ceux figurant à la clause 32.5 ; dans ce cas le RPAO indiquera lesdits facteurs et précisera les méthodes de leur expression en termes monétaires.
- e) les ajustements appropriés pour prendre en compte les variations, différences ou offres variantes acceptables présentées conformément à la Clause 13 des IC ;
- f) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC.

32.4 L'évaluation et la comparaison des offres s'effectueront sur la base du prix DDP (destination indiquée **dans le RPAO**) sauf indication d'autres INCOTERMS **dans le RPAO**. L'évaluation et la comparaison des offres tiendront compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service ou autres services connexes. Les facteurs d'ajustement choisis dans la clause 32.3 (d) du RPAO autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, seront évalués, chacun en ce qui le concerne, comme suit :

a. **les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes** : Les équipements offerts devront avoir le rendement spécifié dans les spécifications techniques sans être inférieur à un rendement minimum (pour être considérés conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres). L'évaluation tiendra compte du coût supplémentaire dû à l'écart de rendement de l'équipement proposé dans l'offre (s'il est différent du rendement minimum) par rapport au rendement requis ; le prix offert sera ajusté selon la méthode figurant **dans le RPAO**.

b. **le calendrier de livraison proposé dans**

L'offre : les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours de l'intervalle indiquée **dans le RPAO** ; aucun bonus ne sera alloué pour livraison précédant la première date et les offres proposant une livraison au-delà de la date extrême seront considérées non conformes; à l'intérieur de l'intervalle, un ajustement par jour, tel que stipulé **au RPAO**, sera ajouté, aux fins de l'évaluation, au prix de toute offre prévoyant une livraison postérieure au début de l'intervalle.

- c. **une variante au calendrier de paiement** : le CCAP indique le calendrier de paiement mais les soumissionnaires sont autorisés à proposer un calendrier de paiement différent ; dans ce cas l'offre sera évaluée en tenant compte des intérêts bancaires spécifiés **dans le RPAO** résultant de la différence entre la variante de calendrier de règlement proposée dans l'offre et le calendrier indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- d. **le coût de la mise en place du service après-vente relatif aux fournitures proposées dans l'offre** : le coût pour l'autorité contractante de la mise en place d'installations minimales pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange, décrites **dans le RPAO** ou dans une autre section du Dossier d'Appel d'Offres, sera, s'il est mentionné séparément, ajouté au prix de l'offre.
- e. **le coût des composantes et des pièces de rechange requises** : la liste et les quantités requises des principaux ensembles, composants et de certaines pièces de rechange, qui seront probablement nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures, est spécifiée **au RPAO**, leur coût total, correspondant aux prix unitaires indiqués dans l'offre et aux quantités fixées par le dossier d'appel d'offres, sera ajouté au prix de l'offre.
- f. **les coûts prévisionnels de fonctionnement et d'entretien prévus pour la durée de vie des fournitures** : les frais de fonctionnement et d'entretien de fournitures faisant l'objet de l'Appel d'Offres seront évalués selon les critères stipulés **au RPAO** (durée considérée et cadence **d'utilisation**) et ajoutés à l'offre.

32.2 Si cela est prévu **dans le RPAO**, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les Soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lot à un ou plus d'un Soumissionnaire. La méthode d'évaluation, pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disant, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée **dans le RPAO**.

32.3 Si l'offre évaluée la moins-disant est anormalement basse, l'Autorité contractante ne peut la rejeter qu'après avoir demandé au Candidat de fournir le sous détail des prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de fabrication et le calendrier proposé. Dans ce cas, le soumissionnaire dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires pour fournir les éléments d'explications demandés. Après avoir examiné le sous détail de prix, et si les justificatifs ne sont pas jugés acceptables, l'Autorité Contractante peut rejeter cette offre.

32.4 Si l'offre conforme, évaluée la moins-disant et dont le soumissionnaire est qualifié, se situe de façon considérable au dessus de l'estimation budgétaire et si l'Autorité Contractante ne souhaite pas payer le coût proposé, même après application des mesures prévues à la clause 36.3, celle-ci pourra:

- i) soit entamer des négociations avec ledit soumissionnaire sur la base d'une réduction relative de l'étendue des prestations ou un partage des risques liés à l'exécution de ces prestations de nature à entraîner une réduction satisfaisante du prix du marché.
- ii) soit relancer le dossier en revoyant les causes de cette situation.

32.5 Pour les besoins de l'évaluation, les candidats préciseront obligatoirement le prix de leur offre HT et/ou TTC tel que spécifié **dans le RPAO**. L'évaluation se fera soit sur la base des prix HT, soit sur la base des prix TTC conformément aux précisions **du RPAO**.

32.6 Si le **RPAO** autorise la soumission en plusieurs monnaies étrangères librement convertibles, et pour pouvoir être comparés,

les prix offerts seront convertis en ouguiyas. L'Autorité contractante utilisera le cours vendeur de la Banque Centrale de Mauritanie. La date du taux de conversion sera indiquée **au RPAO** et de préférence, postérieure au quinzième jour avant la date limite initiale de dépôt des offres.

33. Marge de préférence

33.1 Lors de la passation d'un marché par appels d'offres internationaux ouverts exclusivement, et sauf stipulation contraire **au RPAO**, une marge de préférence sera accordée aux fournitures fabriquées ou assemblées en Mauritanie. Sont éligibles à cette préférence les soumissionnaires proposant des fournitures nationales ou étrangères rassemblées en Mauritanie au moment du lancement de l'appel d'offres si ces dernières remplissent les conditions mentionnées ci-dessous.

33.2 Aux fins de la comparaison, les offres conformes sont classées dans l'un des trois groupes suivants :

- **Groupe A** : les offres qui proposent exclusivement des fournitures fabriquées ou assemblées sur le sol national à condition que (i) la main d'œuvre, les matières premières et autres éléments nationaux représenteront au moins 30 pour cent du prix sortie d'usine de la fourniture proposée (ii) l'installation de production dans laquelle ces fournitures seront fabriquées ou assemblées fonctionne au moins depuis la date de la soumission de l'offre.

- **Groupe B** : toutes les autres offres qui proposent des produits nationaux.

- **Groupe C** : les offres qui proposent des fournitures fabriquées à l'étranger qui ont déjà été importés ou qui seront directement importés.

33.3 Dans un premier temps, on compare toutes les offres évaluées dans chaque groupe afin de déterminer l'offre évaluée la moins- disant au sein de ce groupe. Les (3) offres évaluées les moins-disantes sont ensuite comparées entre elles et, si

à la suite de cette comparaison, c'est une offre provenant des groupes A ou B qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.

33.4 Si à l'issue de la comparaison effectuée selon les dispositions du paragraphe ci-dessus c'est une offre du Groupe C qui est évaluée la moins-disante, cette offre sera comparée à l'offre la moins-disante du Groupe A ou B après avoir ajouté au prix évalué des fournitures offertes dans l'offre du Groupe C, aux fins de comparaison uniquement, un montant de quinze (15%) pour cent du prix de l'offre. A l'issue de cette dernière comparaison, l'offre évaluée la moins-disante sera retenue..

34. Comparaison des offres

34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

34.2 Si le RPAO précise que le marché est un marché à plusieurs lots, la démarche précédente sera faite d'abord pour chaque lot séparément. L'Autorité contractante attribuera les différents lots au(x) Candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la moins-disante, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification.

35. Vérification a posteriori des qualifications du candidat

35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 5 des IC et sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant.

35.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres et d'augmenter ou de diminuer les quantités

36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

36.2 L'Autorité contractante informera par écrit, dans les meilleurs délais, les Soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduite à annuler ou à recommencer la procédure.

37 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section IV, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués **dans le RPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

F. Attribution du Marché

37. Procédure d'attribution

37.1 Les propositions d'attributions provisoires doivent être publiées par l'Autorité contractante.

37.2 L'Autorité contractante observe un délai minimum de quinze (15) jours calendaires après la publication visée à la clause 37.1 ci-dessus avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

37.3 L'attribution définitive est alors immédiatement notifiée au soumissionnaire retenu après approbation.

38. Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification de l'attribution définitive par l'attributaire du marché, et avant l'expiration de la validité des offres, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.

38.2 Le défaut de présentation par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constituent un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire qui possède les qualifications exigées

-
- 39. Signature du Marché**
- 39.1** L'Autorité contractante enverra au Soumissionnaire retenu le projet de Marché mis au point.
- 39.2** Le marché sera dès lors signé par les deux parties dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration de la validité de l'offre.
- 39.3** Aucune négociation n'a lieu entre l'Autorité contractante et l'attributaire provisoire sur l'offre.
- 40. Notification du Marché**
- 40.1** Le marché est notifié par l'autorité contractante au titulaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 40.2** Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché.
- 41. Entrée en vigueur du marché**
- 41.1** L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes qui sont spécifiées au marché :
- a) l'approbation des autorités compétentes ;
 - b) la notification à l'attributaire ;
 - c) l'avènement de la date mentionnée, le cas échéant, dans le marché.
- 41.2** Dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, l'Autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. Les soumissionnaires non retenus peuvent retirer leurs garanties d'offres.
- 42. Recours**
- 42.1** Tout candidat ou soumissionnaire est habilité à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours à l'encontre des actes et décisions des organes de passation et de contrôle des marchés publics lui créant un préjudice par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de son recours, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit déposée contre récépissé, soit par tout moyen de communication électronique.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des Soumissionnaires et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, et les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de la décision faisant grief. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure jusqu'à la décision définitive de la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La décision de la Commission de Règlement des Différends peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente, en République Islamique de Mauritanie. Ce recours n'a pas pour effet la suspension de la procédure ou de l'exécution de la prestation.

IC 5.2 (b)

Document attestant les montants annuels des marchés de fournitures exécutés au cours des cinq dernières années.

IC 5.2 (c)	Document attestant l'expérience en matière de réalisation de prestations similaires durant les <i>cinq</i> dernières années.
IC 5.2 (d)	<p>Les états financiers des trois dernières années.</p> <p>Pour les fournisseurs nationaux cette situation financière doit être validée par <u>un bureau d'expertise comptable agréé</u></p> <p>Les soumissionnaires étrangers devront fournir les états financiers en conformité avec la législation de leur pays d'origine certifiés ou attestés par <u>une autorité reconnue</u></p>
IC 5.2 (h)	Fournir le justificatif que l'entreprise n'a pas des litiges
IC 5.2 (i)	<i>[Insérer « sans objet » s'il n'y a pas de documents supplémentaires requis ou préciser les documents additionnels non mentionnés dans la clause 5.2 des IC]</i>
IC 5.4 (a)	<p>Le chiffre d'affaires annuel moyen du Candidat sur les <u>trois</u> dernières années doit être égal ou supérieur à 150 000 000 UM.</p> <p><i>Les états financiers non certifiés par un cabinet d'expertise agréé ne seront pas évalués.</i></p>
IC 5.4(b)	<p>Le candidat doit avoir réalisé au moins <i>un</i> marché de même nature, de même envergure et de même complexité que le marché objet du DAO (fourniture des camions).</p> <p><i>Les références doivent être attestées par le premier responsable du maître d'ouvrage public bénéficiaire. Les références non attestées ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation.</i></p>
IC 5.4 (c)	<i>Sans objet</i>
IC 5.4 (d)	<p>Le(s) formateur(s) devra (ont) avoir le(s) profil(s) et les qualifications minima suivants : Sans objet</p> <p>_____</p>

IC 5.5

Le chef de file d'un groupement doit satisfaire pour au moins 50% du critère de la clause 5.4(a).

Chacun des autres partenaires doit satisfaire pour au moins 25% du critère de la clause 5.4(a).

IC 5.9 L'autorisation du fabricant *est* requise.

B. Dossier d'appel d'offres

IC 7.1 Afin d'obtenir des **clarifications** uniquement, l'adresse de la personne responsable du Marché auprès de l'Autorité contractante est la suivante : Secrétariat de la cellule des marchés :

Siège de la SNDE (Société Nationale d'Eau)
Ksar Château d'eau – Ilot C BP 796 NOUAKCHOTT - Mauritanie,
Tél.: + (222) 45 24 16 03 + (222) 45 24 14 56, Fax : + (222) 45 25 23 31
Secrétariat du Conseillère Responsable de la Cellule des Marchés,
2^{ème} étage-Aile C.
E-mail : cellulemarches.snde2020@gmail.com
dg.snde@gmail.com

Les demandes d'éclaircissement doivent parvenir 15 jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres

C. Préparation des offres

IC 10.1 La langue de l'offre est : la langue française

IC 11.1 (i)	<p>les attestations administratives demandées sont : attestation des impôts, du Trésor et de la comptabilité publique, de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de la Direction de travail et de la prévoyance sociale et de la Banque Centrale de Mauritanie. <u>Chacune de ces attestations doit être en cours de validité.</u></p> <p>Pour les étrangers : l'attestation de registre du commerce et de la non faillite</p>
IC 11.1 (k)	<p>Outre les documents exigés à la clause 11.1 des IC, le Candidat inclura dans son offre les documents ci-après :</p> <p>Les fiches techniques des fournitures proposées et l'autorisation du Fabricant et l'offre fiscale</p>
IC 13.1	Les variantes <i>ne sont pas</i> autorisées.
IC 14.2	Version des INCOTERMS : <i>DAP locaux SNDE à Nouakchott</i>
IC 14.3 (a)	<i>(DAP locaux SNDE à Nouakchott)</i>
IC 14.4	Les prix proposés par le Candidat seront fermes non actualisables et non révisables
IC 14.7	<p>_____</p> <p><i>Les prix sont en hors taxes + crédit impôt</i></p>
IC 15.1 (b)	<p>La soumission en monnaie étrangère librement convertibles</p> <p>Le Soumissionnaire présente son prix en monnaie nationale ou dans toute autre monnaie sur la base d'un taux de conversion <i>de la Banque Centrale de la Mauritanie(BCM), le taux de conversion qui fait foi est celui du 28^{ème} jour avant la date de l'ouverture des offres.</i></p>
IC 17.3	<p>La liste des fournitures et la période d'utilisation sont :</p> <p><i>« Sans objet »]</i></p>
IC 18.1	La preuve de disponibilité du service après vente <i>est</i> requise.
IC 19.1	La période de validité de l'offre sera de 90 jours.
<u>IC 20.1</u>	<i>« Sans Objet »</i>

<p>20.2 (a)</p>	<p>Le montant de la garantie de soumission est : de cent cinquante mille N-Ouguiya (150 000 MRU).</p>
<p>IC 21.1</p>	<p>Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>originale</i> + 3 copies</p>
<p>IC 22.2 (b)</p>	<p>Les enveloppes extérieures devront comporter les autres identifications suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Siège de la SNDE (Société Nationale d'Eau) Ksar Château d'eau – Ilot C BP 796 NOUAKCHOTT - Mauritanie, Tél.: + (222) 45 24 16 03 + (222) 45 24 14 56, Fax : + (222) 45 25 23 31 Secrétariat du Conseillère Responsable de la Cellule des Marchés, 2^{ème} étage-Aile C.</p> <p style="text-align: center;">E-mail : cellulemarches.snde2020@gmail.com dg.snde@gmail.com</p> <p style="text-align: center;">« L'acquisition de 03 camions citernes de 15 m³»</p> <p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS»</p>
<p>IC 23.1</p>	<p>Aux fins de <u>remise des offres</u>, uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p style="text-align: center;"><u>Attention : Mr le Président de la commission des marchés</u> <u>d'Exploitation de la S NDE</u></p> <p style="text-align: center;">Siège de la SNDE (Société Nationale d'Eau) Ksar Château d'eau – Ilot C BP 796 NOUAKCHOTT - Mauritanie, Tél.: + (222) 45 24 16 03 + (222) 45 24 14 56, Fax : + (222) 45 25 23 31 Secrétariat de la Conseillère Responsable de la Cellule des Marchés, 2^{ème} étage-Aile C.</p>

IC 26.1	<p><i>[Il est obligatoire que la date fixée aux IC 23.1 (date limite de dépôt des offres) et la date fixée aux IC 26.1 (date d'ouverture des plis) coïncident].</i></p> <p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">Siège de la SNDE (Société Nationale d'Eau) Ksar Château d'eau – Ilot C BP 796 NOUAKCHOTT - Mauritanie, Tél.: + (222) 45 24 16 03 + (222) 45 24 14 56, Fax : + (222) 45 25 23 31 Secrétariat de la Conseillère Responsable de la Cellule des Marchés, 2^{ème} étage-Aile C.</p>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 32.3 (d)	<p>Les facteurs d'ajustements qui seront utilisés parmi ceux indiqués dans la clause 32.5 des IC sont :</p> <p>Sans objet</p>
IC 32.5 (a)	« Sans Objet »
IC 32.5 (b)	<p>Les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées dans un délai ne dépassant pas 02 mois (deux mois). Une offre qui ne répond pas à cette exigence sera écartée.</p>
IC 32.5 (c)	<p>Le taux des intérêts moratoires applicable est calculé au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de un pour cent (1 %).</p>
IC 32.5 (d)	<p>Les installations minimales pour le service après-vente et pour le stockage des pièces de rechange sont requises:</p>

<p>IC 32.5 (e)</p>	<p>Les principaux ensembles, composants et pièces de rechange qui seront nécessaires pendant la période initiale de fonctionnement des fournitures sont:</p> <p><i>« Sans Objet »</i></p>
<p>IC 32.5 (f)</p>	<p>Les frais de fonctionnement et d'entretien des fournitures seront ajoutés à l'offre en tenant compte d'une cadence d'utilisation de et d'une durée d'exploitation de _____.</p> <p><i>« Sans Objet »</i></p>
<p>IC32.9</p>	<p>Les soumissionnaires présenteront les prix de leurs offres En hors taxes + crédit d'impôt</p>
<p>IC 32.10</p>	<p>Source du taux de conversion : Cours vendeur de la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie en date du : <u>28 jours avant la date limite de remise des offres</u></p>
<p>IC 33.1</p>	<p><i>La marge de préférence ne sera pas accordée.</i></p>
<p>IC 33.1</p>	<p>Si la marge de préférence est accordée, le pourcentage qui sera appliqué est de : _____</p> <p><i>Sans objet</i></p>

Tableaux de Qualification (sans pré qualification)**Critères de qualification**

2.1. Antécédents en matière de non-exécution de marchés						
No.	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises, c association		
				Toute s Partie	Chaque Partie	
2.1.1	Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d'exécution d'un marché au cours des 03 dernières années qui précèdent la date limite de remise de l'offre, confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant.	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou au titre de partie à un GECA passé ou existant	Sa
2.1.2	Manquement à signer un Marché	Ne pas être sous le coup d'une sanction relative à une Déclaration de Garantie d'Offre en application de l'article 4.6 des IS depuis 03	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un	Sa
2.1.3	Litiges en instance	Tous les litiges en instance ne doivent pas représenter un total de plus de Soixante dix pour cent (70%) des actifs nets du candidat ; ils seront	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un GECA passé	Sans objet	Doit satisfaire au critère seul ou à titre de partie d'un	Sa
2.2 Situation financière						
2.2.1	Situation financière	Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Acheteur pour les trois [03] dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme ; NB: les bilans doivent être certifiés par un expert comptable	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sa

2.2.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de cent cinquante millions d'ouguiyas [150 000 000 MRO] , ou équivalant en devise étrangères correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (03) dernières années	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au moins à vingt cinq pour cent (25 %) de la spécification. Le chef de file du	Sa
2.2.3	Capacité de financement	Le Soumissionnaire doit montrer qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, actifs immobiliers non utilisés, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de: Cent pour cent 100% du montant de son offres (Fournir obligatoirement une attestation de disponibilités de lignes de crédit délivré par une banque agréé et établie en Mauritanie.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère		Sa

2.3. Expérience						
2.3.1	Expérience	Expérience en tant que Fournisseur de tout type de camion dans au moins un (01) marché au cours des cinq (05) dernières années , qui a été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux Biens et Services connexes proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Formulaire de soumission.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	

Section III. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Lettre de soumission de l'offre	49
Formulaire de renseignements sur le Candidat	51
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement	52
Informations relatives à la qualification	53
Situation financière	55
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités	57
Bordereaux des prix	58
Bordereau des prix pour les fournitures	59
Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes	60
Bordereau des prix des fournitures et services connexes	61
Modèle de garantie de soumission	63
Modèle d'autorisation du Fabricant	65



Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]* AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, *[insérer « y compris l'additif/ les additifs, numéro_____», le cas échéant]*; et n'avons aucune réserve à son égard ;
- b) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié à la Section IV, les Fournitures et Services connexes ci- après : *[insérer une brève description des Fournitures et Services connexes et préciser le numéro du lot le cas échéant]* ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies en hors taxes plus crédit d'impôt.*
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

[Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x)quel(s) ils s'appliquent]

[Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]

- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de *90 jours* ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 38 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG);
- g) Nous, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombons pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres;

- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, comme en atteste la déclaration ci-jointe signée par nous.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.
- m) En cas d'attribution du Marché, la personne désignée ci-après sera le Représentant du fournisseur :

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*
En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexes

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise. En cas de groupement utiliser ce formulaire pour le chef de file]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom légal du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom légal de chaque membre du groupement et insérer « sans objet » s'il ne s'agit pas de groupement]</i>	
3. a Pays où le Candidat est légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>	3. b Numéro d'Identification nationale du candidat : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du Candidat: <i>[insérer l'année d'enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Télécopie: <i>[insérer le numéro de téléphone/télécopie du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus.	
<input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement.	

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat et chaque membre d'un groupement remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Groupement : <i>[insérer le nom légal du groupement]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom légal du membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le membre du groupement est légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3. b Numéro d'Identification nationale du membre : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Télocopie: <i>[insérer le numéro de téléphone/télocopie du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, <input type="checkbox"/> d'inscription, ou de <input type="checkbox"/> constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus.	

Informations relatives à la qualification

[Les informations que les Soumissionnaires doivent fournir dans les pages suivantes sont destinées à être utilisées pour la vérification de la qualification. Les informations ne doivent pas figurer dans le Marché. Ajouter autant de pages supplémentaires que nécessaire. Les sections pertinentes des documents annexés doivent être traduites dans la langue du DAO.] :

Sans objet

Situation financière

Nom du candidat : _____ Nom de la partie au GE : _____

Date : _____ Numéro AAO: _____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent ouguiyas	Antécédents pour les _____ () dernières années (équivalent milliers d'ouguiyas)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer les fonctions du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____ jour de [Insérer la date de signature]

On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférentes, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales

Les états financiers des dernières années présentés conformément aux dispositions du RPAO.

Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées

Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

Nom du candidat : _____ Nom de la partie au GE : _____

Date: _____ Numéro AAO: _

Données sur le chiffre d'affaires annuel		
Année	Montant et monnaie	Equivalent en ouguiyas
*Chiffre d'affaires moyen des activités	_____	_____

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les prestations réalisées par le nombre d'années spécifié.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*




Bordereaux des prix

[Le Candidat doit remplir tous les espaces en blanc dans le cadre des Bordereaux des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures et Services connexes fournie par l'Autorité contractante dans la Section IV]

ITEM	Description succincte	Unité	quantité	PU en lettres en Hors taxes
01	Un camion-citerne eau potable 6X4	U	03	



CADRE ESTIMATIF

Item	Description succincte	Quantité	PU	P T en Hors taxes
01	Un camion-citerne eau potable 6X4	03		




Modèle de garantie de soumission

[La Banque ou l'organisme financier remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque ou organisme financier, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : *[insérer date]*

Garantie de soumission numéro : *[insérer le numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la fourniture de *[insérer description des fournitures]* et vous soumettra son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque ou organisme financier]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* ouguiyas.

La présente garantie expire après main levée de la SNDE.

La présente lettre de garantie est valable pendant 120 jours à compter de la date de remise officielle des offres.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[fonctions de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans le RPAO]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO numéro : *[insérer le nom et numéro de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante numéro: *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

A: *[insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU

QUE :

[Insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres numéro *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons que ces fournitures sont adaptées à l'environnement auquel elles sont destinées dans le cadre de ce DAO.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer les fonctions du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

Modèle de déclaration sur l'éthique

A : [nom et adresse de l'Autorité Contractante]

Madame/Monsieur
r

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour [insérer ici l'objet de la consultation ou du marché], nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et nous nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- Ententes illégales ;
- Renonciation injustifiée à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- Défaillance par rapport aux engagements auxquels nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le _____ 20 ____

Signature _____ en qualité de _____ dûment autorisé à s

DEUXIÈME PARTIE - Conditions d'Approvisionnement des fournitures

Section IV. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Inspections et Essais

Table des matières

Notes pour la préparation de cette Section IV	70
1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison	71
2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation	72
3. Spécifications techniques	73
5. Inspections et Essais	76

Notes pour la préparation de cette Section IV

[L'Autorité contractante doit préparer et inclure cette Section IV dans le document d'Appel d'offres. Cette Section comprend au minimum une description des Biens et Services à fournir et le Calendrier de livraison.]

L'objectif de cette Section IV est de fournir aux candidats des informations suffisantes pour leur permettre de préparer leurs offres de manière efficace et précise, notamment les Bordereaux des Prix, pour la préparation desquels la Section III fournit des formulaires types. Par ailleurs, cette Section IV, utilisée avec les Bordereaux des Prix (Section III), devrait permettre d'ajuster les prix en cas de variations des quantités au moment de l'attribution du marché conformément à la Clause 39 des Instructions aux candidats (IC).

La date ou la période de livraison des Fournitures doit être spécifiée soigneusement, en prenant en compte : (a) les implications que peuvent avoir les termes utilisés pour définir la livraison, lesdits termes étant précisés dans les IC et définis dans les termes du commerce international (Incoterms), et (b) la date prescrite, qui est celle à partir de laquelle commencent les obligations de l'Autorité contractante (par exemple, notification de l'attribution du contrat, signature du contrat, ouverture ou confirmation de la lettre de crédit.)]

1. Liste des Fournitures et Calendrier de livraison

[L'Autorité contractante remplit ce tableau, à l'exception de la colonne « Date de livraison offerte par le Candidat » qui est remplie par le Candidat. La liste des articles doit être identique à celle qui apparaît au bordereau des prix, Section IV]

N°	Description des Fournitures	Pays d'origine	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux RPAO	Date de livraison		
						Date de livraison au plus tôt	Date de livraisons au plus tard	Date de livraisons offerte
1	[Insérer la description des Fournitures]							
2								




2. Liste des Services connexes et Calendrier de réalisation

[Ce tableau est rempli par l'Autorité contractante. Les dates de réalisation des services doivent être réalistes, et cohérentes avec les dates de livraison]

N°	Description du Service	Quantité	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être exécutés	Date finale de réalisation des Services
	<i>[insérer la description du service]</i>				

CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3. Spécifications techniques

Les spécifications techniques, sont détaillées ci-dessous.

Un camion citerne

6X4

Moteur

- Traction : 6x4
- 6 cylindres
- Moteur Diesel puissance entre 320 cv- 400 c
- Moteur 10-13 litres
- Normes d'émission : CEE

Transmission

- Pont avant et arrière standard
- Suspension avant : standard
- Suspension arrière : standard
- Direction : hydraulique à assistance

Châssis

- Volant position gauche du camion
- Dimensions standards en largeur et en hauteur
- Longueur standard pour porter la citerne demandée

Citerne

- Capacité 15 tonnes
- Acier ordinaire
- Citerne avec un seul compartiment
- Un sel trou d'homme de diamètre standard
- Une vanne à bille derrière citerne pour vidange diamètre 60- 80 mm avec raccord symétrique et bouchon standard, connexion rapide
- Deux jeux de tuyaux flexibles d'une longueur de 15 m
- Revêtement intérieur citerne type époxy (alimentaire) pour eau potable
- Matériaux inox ne sont pas acceptés

Accessoires

- Sans air conditionné AC
- Sans radio
- Outil de bord complet
- Cric de 20 Tonnes
- Capacité du réservoir de carburant de 250 – 300 litres
- Roue de secours
- Porte roue de secours

TROISIÈME PARTIE - Marché

Section V. Cahier des clauses administratives générales(CCAG)

Liste des clauses

1.	Définitions	80
2.	Documents contractuels	81
3.	Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics	81
4.	Interprétation	84
5.	Langue	85
6.	Groupement	85
7.	Critères d'origine	86
8.	Notification.....	86
9.	Droit applicable	86
10.	Règlement des différends.....	86
11.	Objet du Marché	87
12.	Livraison	87
13.	Responsabilités du Titulaire.....	87
14.	Montant du Marché	87
15.	Modalités de règlement	87
16.	Impôts, taxes et droits	88
17.	Garantie de bonne exécution et retenue de garantie.....	88
18.	Droits d'auteur	88
19.	Renseignements confidentiels.....	89
20.	Sous-traitance	90
21.	Spécifications et Normes	90
22.	Emballage et documents	91
23.	Assurance	91
24.	Transport	91
25.	Inspections et essais.....	91
26.	Pénalités.....	93
27.	Garantie.....	93
28.	Brevets	94
29.	Limite de responsabilité	95
30.	Modifications des lois et règlements.....	95
31.	Force majeure	96
32.	Ordres de modification et avenants au marché.....	96
33.	Prorogation des délais	97
34.	Résiliation	97
35.	Cession	99

Section V : Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « **Autorité Contractante** » désigne: la personne morale qui, entre autres, est ordonnateur des fonds. L'Autorité Contractante pour ce marché est identifiée **au CCAP**.
- b) « **Avenant** »: signifie acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des évènements survenus après sa signature.
- c) « **CCAG** » signifie: le Cahier des clauses administratives générales.
- d) « **CCAP** » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- e) « **Délais** » désigne une période qui peut être exprimée en jours francs, semaines ou mois.
- f) « **Fournitures** » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, matières premières, machines, équipements, des installations industrielles, ou des objets sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- g) « **Jour** » désigne un jour calendaire; sauf indication contraire.
- h) « **jours francs** » désigne un jour entier autre que le jour du point de départ et le dernier jour d'un délai.
- i) « **Lieu de destination finale** » : il s'agit du lieu jusqu'où le transport sera payé. Celui-ci pour ce marché sera précisé dans **le CCAP**.
- j) «**Marché**» désigne tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un titulaire en vue d'exécuter des services. Il est constitué des documents énumérés dans l'acte d'engagement.

- k) «**Montant du Marché**» signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en

vertu du Marché.

- l) « **Sans Objet** » dans le CCAP: Ce terme doit être lu comme une réponse ou une précision requise par la clause du CCAG correspondante.
- m) « **Services Connexes** » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les prestations d'assistance technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.
- n) « **Sous-traitant** » désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Fournisseur de réaliser une partie du Marché.
- o) "**Titulaire**" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché conclu avec l'Autorité contractante, après sa mise en vigueur.

2. Documents contractuels

- a) Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- b) Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché : (i) dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne ledit Acte d'Engagement. (ii) l'autorité contractante délivre également, sans frais, au titulaire, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs

3. Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République Islamique de Mauritanie exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :

- i) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

- ii) a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- iii) a influé sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- iv) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou a fait usage d'informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- v) a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
- vi) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- vii) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante.
- viii) a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de contrats antérieurs à la suite d'une décision d'une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les violations commises sont constatées par le Commission disciplinaire après sa saisine par la Commission de Règlement des Différends et le comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, pour une durée déterminée ou définitive en fonction de la gravité de la faute commise ; .En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- c) Une pénalité pécuniaire qui ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du montant du marché.

- 3.3. Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation des Marchés publics.
- 3.4 Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption relevant de l'Autorité contractante peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.
- 3.5 L'Acheteur procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;
- 3.6 La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat, le soumissionnaire, l'attributaire ou le titulaire en l'excluant définitivement ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ce dernier s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.
- 3.7 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux compétents à l'encontre de la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif de la procédure.
- 3.8 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 3.9 Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses ou des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de Règlement des différends s'y oppose.
- 3.10 les termes ci-après sont définis comme suit :
- a) « **Corruption** » signifie le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité.

- b) « **Manœuvres frauduleuses** » signifie le fait d’agir ou de s’abstenir d’agir, de dénaturer des faits délibérément ou par imprudence intentionnelle, de tenter d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se dérober à une obligation.
- c) « **Manœuvres coercitives** » signifie le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’en influencer indûment les actions.
- d) « **Manœuvres obstructives** » signifie le fait de détruire, de falsifier, d’altérer ou de dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien de menacer, de harceler ou d’intimider quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête.

- 4. Interprétation**
- 4.1 Si le contexte le laisse entendre, le singulier peut désigner le pluriel et vice versa.
 - 4.2 **INCOTERMS** : Sous réserve d’incohérences avec les termes du Marché, la signification d’un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes du Commerce International (INCOTERMS) publiés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris et dont l’édition est spécifiée dans le **CCAP**.
 - 4.3 Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Acheteur et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.
 - 4.4 **Avenants** : les avenants ne pourront entrer en vigueur que s’ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit, datés et établis dans la limite de vingt pour cent de la valeur totale du marché et sous réserve de l’autorisation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

4.5 Absence de renonciation :

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

5.1 Sauf dispositions différentes **dans le CCAP**, le Marché, toutes correspondances et toutes documentations relatives au Marché échangés entre le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en français. Tout document établi dans une langue autre que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Tout document présenté dans une autre langue, et qui n'est pas accompagné d'une traduction, pourra être rejeté.

5.2 Chaque partie assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'elle fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant **au CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un membre pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante qui fera éventuellement l'objet d'un avenant.

- 7. Critères d'origine**
- 7.1 Sauf disposition contraire figurant **au CCAP**, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à l'origine des produits.
- 7.2 Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.
- 8. Notification**
- 8.1 Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique à cette Partie à l'adresse indiquée **dans le CCAP**.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République Islamique de Mauritanie à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 10. Règlement des différends**
- 10.1 Règlement amiable : l'Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe, tout différend entre eux en rapport avec le Marché.
- 10.2 Règlement Contentieux :
- a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis aux instances arbitrales ou à la juridiction mauritanienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions **du CCAP**.
- b) Nonobstant toute référence au titre du règlement contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
- 11. Objet du Marché**
- 11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Spécifications techniques, Inspections et Essais.

- 12. Livraison** 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.
- 13. Responsabilités du Titulaire** 13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.
- 14. Montant du Marché** 14.1 Le montant du prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché et mentionné dans l'acte d'engagement, est un montant HT/HD ou TTC tel qu'indiqué **dans le CCAP**.
- 14.2 Ce montant ne variera pas, exception faite des modifications de prix autorisées **dans le CCAP**.
- 15. Modalités de règlement** 15.1 Le prix du marché sera réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre du titulaire par crédit du(es) compte(s) spécifié(s) **dans le CCAP**. Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions **du CCAP**. Sauf dispositions contraires **du CCAP**, lorsque le marché prévoit des avances, le titulaire fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. La main levée sur cette garantie sera effectuée selon les modalités indiquées au **CCAP**.
- 15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'acceptation par l'Autorité contractante de la facture ou de la demande de règlement présentée par le Titulaire.
- 15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.

-
- 16. Impôts, taxes et droits**
- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire et à ses frais auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances.
- 16.3 Les marchés publics sur financement extérieur peuvent bénéficier d'un régime fiscal particulier. Les modalités de ce régime sont fixées par le **CCAP**.
- 17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie**
- 17.1 Dans les quinze(15) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie de bonne exécution du Marché, dont le montant est spécifié dans le **CCAP**.
- 17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toute obligation au titre du Marché.
- 17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.
- 17.4 Si le marché prévoit une réception provisoire et une réception définitive, la garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à hauteur de cinquante (50) pour cent de son montant après la réception provisoire. Les cinquante (50) pour cent restant sont libérés dès que la réception définitive est prononcée.
- 18. Droits d'auteur**
- 18.1 Les droits d'auteur de tous les documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

19. Renseignements confidentiels

19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement, reconnu comme tel dans le marché, fournis directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure où ce document est nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la présente clause.

19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçus de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

- 19.4 Les dispositions ci-dessus de la présente clause ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 19.5 Les dispositions de la présente clause resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.
- 20. Sous-traitance**
- 20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a pas déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché. En tout état de cause la sous-traitance ne portera pas sur plus 30% des prestations.
- 20.2 Les sous-traitants se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.
- 21. Spécifications et Normes**
- 21.1 Spécifications techniques et Normes :
- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahiers des Clauses techniques spécifiées à la Section IV du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles en vigueur dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fournie ou conçue par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

- 22. Emballage et documents**
- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le **CCAP**.
- 23. Assurance**
- 23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en ouguiyas ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison. Les indemnités éventuellement payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en ouguiyas ou dans une monnaie librement convertible.
- 24. Transport**
- 24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie concernée selon l'Incoterms utilisé. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s'adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent DAO.
- 25. Inspections et essais**
- 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que

l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaires pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulés dans le Marché mais jugés nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire rédigera un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectués. Ce rapport constituera une annexe du procès-verbal des essais et/ou inspections signé des deux parties.
- 25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

- 25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.
- 26. Pénalités**
- 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque jour calendaire de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.
- 27. Garantie**
- 27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.
- 27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières en République Islamique de Mauritanie.
- 27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale telle que précisée dans le Marché.
- 27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit dans la clause 27.5 précédente, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intenté ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures en République Islamique de Mauritanie et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

- 29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
 - b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction sur un brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République Islamique de Mauritanie (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

- 32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans le délai 15 jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.
- 32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.
- 32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

- 33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.




33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire :

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité :

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.
- d) dans le cas d'un marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés. Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation du marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance et dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider:
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, l'Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pourcent de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section VI. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Les clauses du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisent, modifient ou annulent les clauses du Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

Référence des Articles du CCAG

Précision ou modification apportés aux Articles du CCAG

CCAG 1.1(a) L'Autorité contractante est : *Société Nationale d'Eau*

CCAG 1.1 (i) Les lieux de destination finale sont : *Locaux SNDE Nouakchott*

CCAG 4.2 Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version 20....) *DAP*

CCAG 5.1 *[Préciser une autre langue si le français n'est pas la langue des correspondances ou préciser « Sans objet »].*

CCAG 6.1 *[Préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire)].*

CCAG 7.1 La réglementation de la République Islamique de Mauritanie *n'autorise pas* de restriction en raison de l'origine des produits.

CCAG 8.1 Aux fins de **notification**, l'adresse de l'Autorité contractante sera :

À l'attention de :

Rue :

Étage/ numéro de bureau :

Ville : Nouakchott

Code postal :

Pays : Mauritanie

Téléphone : 00 222 45241456

	Télécopie : 00 222 45 25 2331 Adresse électronique : <i>cellulemarches.snde@yahoo.com</i>
CCAG 9.1	Le droit applicable est le droit de la République Islamique de Mauritanie.
CCAG 10.2	<p><u>Option B</u> Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.</p> <p>(a) L'autorité de nomination sera : <i>[nom de la personne ou de l'institution]</i></p> <p>(b) Le nombre d'arbitres : <i>[un ou trois]</i></p> <p>(c) Le lieu de l'arbitrage sera : <i>Nouakchott</i></p> <p>(d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français.</p> <p><i>Si le Marché est attribué à un soumissionnaire national, le règlement des litiges s'effectuera conformément aux procédures nationales,.</i></p>

CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : <i>Original connaissance et tout autre document d'expédition</i>
CCAG 14.1	Le montant du marché est « hors taxes + crédit d'impôt »
CCAG 14.2	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés <i>sera ferme et non révisable.</i>

CCAG 15.1 Les paiements au profit du fournisseur seront effectués par virement au compte bancaire suivant : _____

Ouvert au nom de _____ [insérer le nom du fournisseur] auprès de _____ [insérer le nom de la Banque] à _____ [insérer le Pays d'établissement de la Banque]

La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :

1. Règlement de Fournitures en provenance de l'étranger :

Sans Objet

CCAG 15.4	Sans Objet
CCAG 16.1	<i>Le marché doit être exprimé en «hors taxes + crédit d'impôt»</i>

CCAG 16.3	<i>le Marché est payé sur financement du FADES.</i>
CCAG 17.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5%) pour cent du montant du Marché.
CCAG 17.3	La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire De cinq (5%) pour cent dans le format du modèle annexé]. Cette garantie doit être livrée par une banque agréée et établie en Mauritanie.
CCAG 20.1	<p><i>[Lorsque l'Autorité contractante souhaite procéder au paiement direct des sous-traitants éventuels, la clause ci-après devra être insérée ; sinon omettre cette insertion :</i></p> <p>« Le sous-traitant peut obtenir directement de l'Autorité contractante le règlement des fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du Titulaire du Marché. Dans ce cas, le Titulaire du Marché remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:</p> <p>a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,</p> <p>b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,</p> <p>c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.</p> <p>L'Autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Elle dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'elle n'a pas expressément refusées.</p> <p>Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. »</p>
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : <i>[insérer les informations]</i> _____

CCAG 23.1	« sans objet »]
CCAG 25.1	Les Inspections et Essais sont : à réaliser dans les locaux de la SNDE
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à Nouakchott
CCAG 26.1	La pénalité de retard s'élèvera à : un millième (1/1000 ^{ième}) du montant du marché, par jour calendaire, samedi, dimanche et jours fériés compris.] Le montant global des pénalités de retard est plafonné à : sept pour cent (7 %) pour cent du montant total du marché].
CCAG 27.3	« sans objet »
CCAG 27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de :10 jours.

Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

1. Acte d'engagement
2. Modèle de Lettre de notification d'attribution
3. Modèle de garantie de bonne exécution

1. Acte d'engagement

[L'Attributaire remplit cet Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le *[jour]* _____ de *[mois]* _____ de _____
[Année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____

L'« Autorité contractante » d'une part, et (Ci-après dénommé

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]*

[Insérer l'adresse complète du Titulaire] « Titulaire », d'autre part : (Ci-après dénommé

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et des Services connexes et insérer le lot le cas échéant]* _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* _____ (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. En sus de l'acte d'engagement, les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - b) l'offre présentée par le Titulaire;
 - c) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - d) Les garanties contractuelles requises
 - e) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Spécification techniques ;
 - f) la Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - g) _____ *[Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire(s) éventuels]*
3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de divergence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité

contractante par les présentes de livrer les Fournitures, de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République Islamique de Mauritanie, le jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par *[[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]]*

/_____ (Pour l'Autorité contractante)

Signé par *[[Insérer les noms, prénom et fonctions du signataire]]*

/_____ (Pour le Titulaire)

2. Modèle de Lettre de notification d'attribution

[Papier à en-tête de l'Autorité contractante ou du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : _____ *[insérer nom et adresse du Candidat retenu]*

Messieur
s,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du _____ *[insérer date]*
pour l'exécution du marché de fournitures de _____ *[insérer nom du projet tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux candidats]* pour le montant du Marché de _____ *[Montant en chiffres et en lettres][Insérer la monnaie]* rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si uniquement l'une seule de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux candidats" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 15 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section III.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre de la Personne habilitée à signer au nom de l'Autorité contractante]

 

3. Modèle de garantie de bonne exécution

Date

:

Appel d'offres _____

n°: _____

_____ [Nom de l'organisme financier et adresse de la banque
d'émission]

Bénéficiaire :

[Nom et adresse de l'Autorité contractante] _____

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____
« Le Titulaire ») a conclu avec vous le Marché numéro pour l'exécution de
(Ci-après dénommer « le Marché »). _____

[Nom du Titulaire] (Ci-après dénommé
_ en date du [description des Services] _____

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Titulaire, nous _____ [nom de la banque ou autre organisme financier] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire quelconque, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de

_____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres].

La présente garantie restera valable jusqu'à main levée par la SNDE.

Cette garantie est délivrée en vertu de l'agrément n°du
..... Banque Centrale de Mauritanie qui expire au

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [fonctions de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

En date du _____ [Insérer date]

[Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document

